

FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME DEMANDE DE LICENCE 2013 Réservé au co

Réservé au o	comité régional
Licence	
NIP	

	☐ Nouvea	nu licencié 🔲 Renou	vellement de licend	:e	
Comité régional		Club:			
Nom		Prénom			
Adresse		Code postal	Ville	Sexe CH	○ F
Téléphone :	Courriel			Nationalité	
MODIFICATION COOF	RDONNEES			Ná(a) la	
Adresse		Code postal	Ville	Né(e) le,	
Téléphone :	Courriel			<u> </u>	
ARBITRE		MODIFIC	CATION		
DIPLOME		MODIFIC	CATION		
CHRONOMETREUR C	national C	regional			
TYPE DE LICENCE		Catégorie c	le licence 2013		
Sous-catégorie de lice	ence 2013				
COMMENTAIRE imprimé su	ır le carton de licence				
ACTIVITE PRINCIPALE		riste Cyclo-cross BN Cyclisme en salle VTT E			escente Trial
ABONNEMENT LA FRA	ANCE CYCLISTE	Licencié 51 € Arbitre éco	le de vélo et bmx, jeune arbi	itre 28 €	
Souhaitez vous recevoir des	offres commerciales de la	part de la FFC Oui	non ou de ses part	enaires Oui	non
Arbitres	Compétition	Encadrement	Service	Cyclisme pour Tous	Licences professionelles
Jeune arbitre 14-18 ans 40€ Ecole de vélo, BMX, arbitre club 52 € Régional/national 85 € Fédéral/international 165 €	1ére catégorie 180 € 2e catégorie 145 € 3e catégorie 105 € Juniors 76 € Jeunes (4-16 ans) 40 €	Dirigeant, 52 € Cadre technique, 52 € Encadrement équipe de France, Cadre technique national, 52 € Dirigeant national, 52 € stayer 52 €	Signaleur, 42 € Motard, 42 € Sympathisant, 42 € Cibiste, 42 € Chauffeur, 42 € Personne vacataire 42	Pass'cyclisme open 89 € Pass'cyclisme 57 € Pass'cyclosportive 42 € Pass'sport nature 42 € Pass'sport urbain 42 € Pass'loisir 35 €	Elite professionnel Direction cyclisme professionel et organisateur world tour et HC Encadrement, Service
Animateur 360€	L		1		.1
Je reconnais avoir pris co (informations figurant à l Important : l'assurance Indi Tarification officielle FFC 201 présent document à votre cl Le licencié soussigné deman	onnaissance des garanties on a suite de ce document : B viduelle Accident dont le c 3. Mise à disposition par la ub. de expréssement à ne pas	ents du licencié liés à la prise de li d'assurance liées à la licence ainsi sulletin d'adhésion aux garanties d oût est de 1.50 € à 6,50 € selon le a FFC), n'est pas obligatoire. En ca bénéficier des garanties individu ses à la prise d'une licence à la FFC	que des possibilités de gara complémentaires). type de licence (ce coût étar s de refus de souscription de delles accidents (garanties de	nties complémentaires offe nt porté à la connaissance d e cette garantie, cocher la ca	u demandeur par la ase et adresser le
CERTIFICAT MEDICAL				AL Licenciés relevant	
Le médecin fédéral national/régional* soussigné, atteste que le demandeur, soumis au suivi médical réglementaire, est titulaire d'un certifie avoir examiné, ce jour, Mlle, Mme, Mr					
cyclisme de compétition. Fait à, Signature et cachet	Le,		Fait à, Signature et cachet	Le,	
06/01/1978, vous pouvez de à usage de la Compagnie, se Direction Générale de la FFC	mander à tout moment co s mandataires, réassureurs	dans le présent document sont r ommunication et rectification éve s, et organisations professionnels	ntuelle de toute information ainsi que ceux des interméd	vous concernant qui figure iaires. Ce droit peut-être exe	erait dans tout fichier ercé auprès de la
Signature du deman	deur Autorisation of Le	des parents si le demandeur est mineur Signature	Le club Le président soussigné, certifie q demande a été signée par le demand identité ayant été vérifiée au LE PRESIDENT	ue la présente leur lui même (son préalable)	comité régional registrée le**
\	\wedge		Cachet du club et signatu	re du Président	,

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACCORDEES AUX LICENCIES DE LA FFC (1/2)







ASSUREURS

GENERALI IARD, SA au capital de 59.493.775 €, Entreprise régie par le code des assurances – 7 Bd Haussmann 75456 PARIS Cedex 09 – RCS PARIS 552062663 - Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

EUROP ASSISTANCE France, SA au capital de 2 464 320€, Siège social: 1 promenade de la Bonnette, 92 230 GENNEVILLIERS, tél: 01.41.85.86.86, SIRET 403 147 903 00013.

PRFAMBULF

- ⇒ Le contrat n° AL 633 757 souscrit par la FFC auprès de GENERALI garantit la Responsabilité Civile conformément à l'article L321-1 du Code du Sport et les Accidents Corporels (garanties Individuelle Accident de base) des licenciés
- ⇒ Le contrat n° 58 631 926 souscrit par la FFC auprès d'EUROP ASSISTANCE garantit l'Assistance rapatriement des licenciés.

Ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de CAPDET RAYNAL, courtier gestionnaire du programme fédéral.

FFFFT

Les garanties prennent effet dès le jour de réception, à 0 heures, de la demande de Licence, par la FFC, par le Comité Régional ou Départemental ou dès le jour et l'heure de la saisie sur le site internet FFC (www.ffc.fr)

ACTIVITES ASSUREES

Lors de l'usage d'une Bicyclette par le licencié

⇒ En assurance Responsabilité Civile & Individuelle Accident, pendant les compétitions, les manifestations et activités de loisirs sportifs, les entrainements collectifs pour autant que ceux-ci soient organisés par la FFC, ses Comités Régionaux et Départementaux, les clubs et plus généralement tous les groupements affiliés, ou autorisés par la FFC et/ou ses Comités Régionaux, et les entrainements individuels, à l'exclusion de l'usage privé et/ou de loisirs non sportifs, sauf si ces usages sont prévus par la licence (Pass'Cyclosportive, Pass'Sport Nature, Pass'Loisir...).

En dehors des usages garantis ci-dessus, seule la garantie Responsabilité Civile interviendra et à défaut et/ou en complément de garanties souscrites à titre personnel par le licencié.

⇒ En assistance, lors de la participation du licencié aux manifestations sportives, organisées par la FFC, ses comités et clubs ou sous l'égide de l'Union Cycliste Internationale (UCI), y compris pendant le temps du trajet aller et retour. Par manifestation, on entend les compétitions, les cyclosportives, les randonnées et les épreuves d'initiation cyclistes.

En assistance en entrainement/stage pour les seuls :

- titulaires d'une licence Pass'Sport Nature, Pass'Port Urbain et Pass'Loisir ;
- licenciés ayant souscrit une garantie complémentaire optionnelle (maillot blanc, maillot vert, maillot jaune, maillot arc-en-ciel; Voir « Bulletin d'adhésion assurances complémentaires »

Lors de la participation aux activités et manifestations sportives ou non organisées par la FFC, ses comités et clubs,

⇒ En assurance Individuelle Accident y compris pendant le temps du trajet aller et retour.

Pour les dirigeants, entraîneur, éducateur, commissaire-arbitre, chronométreur, juge, signaleur (art. 53 du Code de la route) ou bénévole.

⇒ En assurances Responsabilité Civile, Individuelle Accident et en Assistance, dès qu'ils sont dans l'exercice de leur fonction, qu'ils soient à bicyclette ou non, y compris le temps du trajet aller et retour.

EXCLUSIONS: voir page suivante de la notice d'information 2/2.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (contrat GENERALI n° AL 633 757)

Nature	Montant de la garantie (par sinistre et/ou année d'assurance)	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus DONT	8.000.000 € par sinistre	Néant
. dommages matériels et immatériels consécutifs	1.600.000 € par sinistre	300 € pour les assurés entre eux
. dommages immatériels non consécutifs	800.000 € par sinistre et 1.200.000 € par année d'assurance	1.500€
Défense pénale et recours	20.000 € par sinistre	Seuil d'intervention 1.000 €

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT (contrat n° GENERALI AL 633 757)

La compagnie s'engage à verser les indemnités indiquées ci-après en cas d'accident corporel garanti dont l'Assuré serait victime.

La garantie reste acquise aux licenciés pour les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur, lorsque ces dommages ne sont pas indemnisables en application de la Loi N° 85-677 du 5 juillet 1985, quelle qu'en soit la cause.

Les garanties décrites ci-après constituent un minimum.

La pratique sportive peut vous exposer à des dommages corporels. En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, niveau de protection sociale et/ou de sport pratiqué...), nous vous recommandons de souscrire des garanties en complément de celles accordées par la licence ou à défaut (indemnités journalières). Voir « Bulletin d'adhésion assurances complémentaires » .

Plafond de garanties par accident (notion étendue à		
l'accident cardio-vasculaire et la rupture d'anévrisme)	Montant de la garantie	
DECES	10.000 €	
maritale	5.000 €	
⇒ Majoration par enfant légitime, reconnu ou adoptif		
(mineur ou à charge fiscalement)	5.000 €	
INVALIDITE PERMANENTE résultant d'accident	Versement = Capital ci-après x	
(barème Accidents du Travail selon Code de la	Taux d'invalidité	
Sécurité Sociale)		
	50.000 €	
	70.000 €	
	100.000 €	
	300.000 €	
	500.000 €	
personne	750.000 €	
FRAIS MEDICAUX * (pharmaceutiques, chirurgicaux,	150% de la base de	
d'hospitalisation, forfait journalier, de premier transport	remboursement Sécurité	
du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier)	Sociale	
⇒ Soins prescrits médicalement et non pris en		
charge par la Sécurité Sociale	200 € par accident	
⇒ Remboursement des frais pour les licenciés ne		
bénéficiant pas de la Sécurité Sociale ou la C.M.U	200 € par accident	
⇒ Soins dentaires et prothèses	500 € par accident	
⇒ Bris de lunettes ou lentilles correctrices	200 € par accident	
<u>LIMITATION EN CAS DE SINISTRE COLLECTIF</u>	<u>10.000.000</u> €	

^{*} remboursement après déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme ou régime de prévoyance

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (contrat EUROP ASSISTANCE n° 58 631 926)

Pour beneficier des prestations, il est indispensable de contacter, prealablement a toute intervention, FFC ASSISTANCE au **01.41.85.92.56** afin d'obtenir un numero de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.

Principales Prestations	Montant
ASSISTANCE AUX PERSONNES en cas de maladie ou	
blessure	
Rapatriement / transport (y compris rapatriement	Frais réels
bicyclette)	
➡ Présence hospitalisation (> 5 nuits)	125€/ nuit d'hôtel x7 nuits*
OU Retour d'un accompagnant bénéficiaire	Transport*
⇒ Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger	152.500 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
⇒ Transport en cas de décès du bénéficiaire	Frais réels
⇒ Frais de cercueil	1.000 €
Décès d'un membre de la famille du licencié	Retour anticipé licencié*
ASSISTANCE DEPLACEMENTS	
⇒ Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	3.000 €
⇒ Transmission de messages urgents	Oui
⇒ Avance de fonds (vol, perte moyens de paiement)	2.300 €
ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE	Service téléphonique
⇒ Ecoute psychologique et débriefing	Service telepriorilque

en train 1ère classe ou avion classe économique

Voir « Bulletin d'adhésion assurances complémentaires » pour bénéficier des garanties assistance en entrainement/stage

TERRITORIALITE

En assurances Responsabilisé civile et Individuelle Accident, les garanties s'exercent pour les dommages et accident survenus :

- ⇒ Dans les pays de l'Union Européenne et dans les DOM/TOM
- ⇒ Dans le monde entier à l'occasion de la participation de l'Assuré à des manifestations sportives ou non (congrès, voyages d'études, stages...), autorisés ou organisés par la FFC ou l'UCI.

En Assistance

⇒ En cas de blessure ou de décès, la garantie s'exerce dans le monde entier ; en cas de maladie, la garantie s'exerce à l'étranger et dans les DOM TOM

FORMALITES EN CAS D'ACCIDENT

- ⇔ Contactez FFC ASSISTANCE au 01.41.85.92.56 ET/ OU
- ⇒ Remplir scrupuleusement l'imprimé de "Déclaration d'Accident Individuelle" téléchargeable sur le site www.capdetraynal-cyclisme.com ou que le club tient à la disposition du licencié.
- ⇒ Faire remplir et signer par le médecin ayant examiné la victime, l'attestation médicale initiale figurant sur cet imprimé (à nous adresser sous enveloppe cachetée)
- ⇒ Suivre avec attention, tous les autres conseils mentionnés sur cet imprimé.
- $\boldsymbol{\Rightarrow}$ Transmettre le tout, dans les 5 (cinq) jours suivant l'accident à :



Tél: 01 44 83 87 74 – fax: 01 42 46 27 84 – mail: <u>capdet-ffc@gfc-assurance.com</u> Pour toute information, consultez <u>www.capdetraynal-cyclisme.com</u>



SUITE NOTICE D'INFORMATION DES **GARANTIES ACCORDEES AUX** LICENCIES DE LA FFC (2/2)







EXCLUSIONS

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS RESPONSABILITE CIVILE

1. LES DOMMAGES PROVENANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE SOUS RESERVE DE

L'ARTICLE L122-2 DU CODE DES ASSURANCES « L'ASSUREUR EST GARANT DES PERTES ET DOMMAGES CAUSES

PAR DES PERSONNES DONT L'ASSURE EST CIVILEMENT RESPONSABLE EN VERTU DE L'ARTICLE 1384 DU CODE

CIVIL, QUELLES QUE SOIENT LA NATURE ET LA GRAVITE DES FAUTES DE CES PERSONNES »;

2. LES AMENDES ET DEINES DENAILS INFLICEES AUX ASSURES.

2. LES AMENDES ET PEINES PENALES INFLIGEES AUX ASSURES

3. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA GUERRE ETRANGERE, DE LA GUERRE CIVILE ;

4. LA POLLUTION ET LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES. UNE POLLUTION OU UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT EST ACCIDENTELLE LORSQUE SA MANIFESTATION EST CONCOMITANTE A L'EVENEMENT SOUDAIN ET IMPREVU QUI L'A PROVOQUEE ET NE SE REALISE PAS DE FAÇON LENTE OU PROGRESSIVE. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX RECOURS CONTRE L'ASSURE PERMIS PAR LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE AU TITRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DE SON PERSONNEI ·

5. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES FLOTTANTS OU AERIENS ET TELEPHERIQUES, LES CHEMINS DE FER FUNICULAIRES OU A CREMAILLERE, TOUT AUTRE ENGIN DE REMONTEE MECANIQUE DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OUT / USAGE

6. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION D'EPREUVES ET/OU LA PRATIQUE :

. D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL AUTRE QUE LE CYCLISME
. DES SPORTS SUIVANTS : SPORTS AERIENS, SPELEOLOGIE AVEC OU SANS PLONGEE, BOBSLEIGH, SKELETON, ICE SURFING, SAUT A L'ELASTIQUE ;

7. LES DOMMAGES DANS LA REALISATION DESQUELS EST IMPLIQUE UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR, Y COMPRIS SES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, DONT L'ASSURE, OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU GARDIEN.

8. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES CONFIES ET LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES A

L'ASSURE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS.

L'ASSURE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS (PLEU) INCENDIE, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE, D'UNE EXPLOSION OU D'UN DEGAT D'EAU PRENANT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE CIVILEMENT RESPONSABLE EST PROPRIETAIRE OU DONT IL EST LOCATAIRE, EMPRUNTEUR, OCCUPANT OU DETENTEUR A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE DURE EXCEDANT 30 JOURS CONSECUTIFS; OCCUPANT OU DETENTEUR A UN THRE QUELCONCODE POUR DINE BURKE EXCEDANT 30 JOURS CONSECUTIFS;
TOLLES DOMMAGES RESULTANT DE L'USAGE PRIVE ET/OU DE LOISIRS NON SPORTIFS D'UNE BICYCLETTE SAUF
LES ENTRAINEMENTS INDIVIDUELS, ET SAUF SI CES USAGES SONT PREVUS PAR LA LICENCE
(PASS'CYCLOSPORTIVE, PASS'SPORT NATURE, PASS'LOISIR...);
11. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

MEDICALE SELON L'ARTICLE 1251-1 DU CODE DES ASSURANCES ;

12. LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DE CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SELON LES DISPOSITIONS DU DECRET N°2006 – 554 DU 16 MAI 2006 ;

13. LES DOMMAGES CAUSES AUX ESPECES MONNAYEES, AUX BILLETS DE BANQUE, AUX BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX:

14. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y

15. LES RECLAMATIONS IMPUTABLES A L'UTILISATION, A L'ADMINISTRATION DE SUBSTANCES ILLICITES ;

16. LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ; 17. AU TITRE DES DOMMAGES CAUSES LORS DE DEPLACEMENTS OU SEJOURS AUX USA/CANADA, SONT EGALEMENT EXCLUS

EGALEMIENT EACLUS:
LES INDEMNITES DENOMMEES «PUNITIVES DAMAGES» ET «EXEMPLARY DAMAGES», LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS, LES DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR.

LES EXCLUSIONS INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU PAR LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT

2. LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE STUPEFIANTS ET DE PRODUITS TOXIQUES NON ORDONNES MEDICAL EMENT

3. LES ACCIDENTS RESULTANT DE TOUTE MANIFESTATION DIRECTE OU INDIRECTE DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE ; 4. LES ACCIDENTS QUI SURVIENNENT LORSQUE L'ASSURE, AU MOMENT DU SINISTRE, A UN TAUX D'ALCOOLEMIE

SUPERIEUR A 0,50 GRAMME PAR LITRE DE SANG, OU SUPERIEUR AU TAUX LEGAL EN VIGUEUR;
5. LES CONSEQUENCES D'UNE SYNCOPE, D'UNE CRISE D'EPILEPSIE, D'UNE EMBOLIE CEREBRALE OU D'UNE

HEMORRAGIE MENINGEE: 6. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ; L'ASSURE OU L'AYANT DROIT DOIT

PROUVER OUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE OUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE, IL APPARTIENT A

AA COMPAGNIE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE LA GUERRE CIVILE;

7. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL AUTRE QUE LE CYCLISME, AINSI QUE LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PRIVE, DE LOISIRS NON SPORTIF D'UNE BICYCLETTE SAUF LES ENTRAINEMENTS INDIVIDUELS, ET SAUF SI CES USAGES SONT PREVUS PAR LA LICENCE (PASS'CYCLOSPORTIVE, PASS'SPORT NATURE, PASS'LOISIR...); 8. LES ACCIDENTS PROVENANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE, SAUF CAS DE LEGITIME

DEFENSE:

9. LES CONSEQUENCES DU SUICIDE ET DE LA TENTATIVE DE SUICIDE ; 10. LES ACCIDENTS HORS COMPETITION RESULTANT DU NON-RESPECT CARACTERISE DU CODE DE LA ROUTE ;

11. LES ACCIDENTS RESULTANT DE PHENOMENES NATURELS À CARACTÈRE CATASTROPHIQUE ; 12. LES ACCIDENTS QUI SURVIENNENT LORSQUE L'ASSURE, AU MOMENT DU SINISTRE, NE PORTE PAS SON CASQUE, SAUF SI LES BLESSURES SONT SANS RELATION AVEC L'ABSENCE DU CASQUE, ET SAUF POUR LES LICENCIES PRATIQUANT LA DISCIPLINE DU CYCLISME EN SALLE;

ELECTION TO THE DISCIPLINE OF CYCLESWIE AS ALLEY, A SPECIAL TO THE AVEC OU SANS PLONGEE, BOBSLEIGH, SKELETON, ICE SURFING, SAUT A L'ELASTIQUE;

14. LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREEES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

LES EXCLUSIONS ASSISTANCE

1. LES CONSEQUENCES DES GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES ; 2. LA PARTICIPATION VOLONTAIRE D'UNE PERSONNE ASSUREE À DES EMEUTES OU GREVES ET L'ALCOOLISME,

L'IVRESSE, L'USAGE DE MEDICAMENTS, DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON-PRESCRITS MEDICALEMENT ; 3. LES CONSEQUENCES D'ACTE INTENTIONNEL OU LES CONSEQUENCES D'ACTES DOLOSIFS OU DE TENTATIVE DE SUICIDE :

4. LES MISSIONS D'UNE DUREE SUPERIEURE A 90 JOURS CONSECUTIFS A L'ETRANGER;

5. TOUT EVENEMENT TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES 6 MOIS PRECEDANT

TOUTE DEMANDE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT ; 6. LES FRAIS ENGAGES SANS NOTRE ACCORD, OU DONT LA PRISE EN CHARGE N'EST PAS PREVUE PAR LE CONTRAT ET LES FRAIS NON JUSTIFIES PAR DES DOCUMENTS ORIGINAUX ;

7. LES SINISTRES SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA GARANTIE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE

BUSCHINAT,

9. LES SITUATIONS A RISQUE INFECTIEUX EN CONTEXTE EPIDEMIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN
QUARANTAINE OU DE MESURES PREVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPECIFIQUE DE LA PART DES AUTORITES
SANITAIRES LOCALES ET/OU NATIONALES DU PAYS D'ORIGINE. LES ETATS PATHOLOGIQUES RESULTANT: D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, CONTAGIEUSE OU DE L'EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, D'UNE EXPOSITION A DES SUBSTANCES CHIMIQUES TYPE GAZ DE COMBAT, INCAPACITANTS, NEUROTOXIQUES, OU A EFFET TOXIQUES REMANENT OU D'UNE CONTAMINATION PAR RADIO NUCLEIDES ;

10. L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT VISE AU CHAPITRE "TRANSPORT" POUR DES AFFECTIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET QUI NE VOUS EMPECHENT PAS DE POURSUIVRE VOTRE DEPLACEMENT OU VOTRE SEJOUR

11. LES INCIDENTS LIES A UN ETAT DE GROSSESSE DONT LE RISQUE ETAIT CONNU AVANT LE DEPART, ET DANS TOUS LES CAS, LES INCIDENTS DUS A UN ETAT DE GROSSESSE A PARTIR DE LA 36EME SEMAINE;

TOUS LES CAS, LES INCIDENTS DUS A UN ETAT DE GROSSESSE A PARTIR DE LA 36EME SEMAINE;

12. LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DE PERSONNE DANS LE DESERT. LES DOMMAGES SURVENUS A
L'ABONNE SE TROUVANT SOUS LA RESPONSABILITE DES AUTORITES MILITAIRES. LES FRAIS MEDICAUX
ENGAGES DANS VOTRE PAYS D'ORIGINE, LES FRAIS D'OPTIQUE (LUNETTES OU VERRES DE CONTACT, PAR
EXEMPLE), LES FRAIS LIES AUX APPAREILLAGES MEDICAUX ET PROTHESES (PROTHESES DENTAIRES,
NOTAMMENT), LES FRAIS DE CURE THERMALE, LES INTERVENTIONS A CARACTERE ESTHETIQUE, LES FRAIS DE
SEJOUR DANS UNE MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE REDUCATION, KINESITHERAPIE, CHIROPRAXIE, LES
VACCINS ET FRAIS DE VACCINATION, LES FRAIS LIES AUX VISITES MEDICALES DE CONTROLE, LES FRAIS DE SERVICES MEDICAUX OU PARAMEDICAUX ET D'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LEGISLATION FRANÇAISE, LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DES BACAGES LORS D'UN TRANSPORT PAR AVION ET LES FRAIS D'ACHEMINEMENT DES BACAGES LORSQU'ILS NE PEUVENT ETRE TRANSPORTES AVEC VOUS, LES FRAIS D'ANNULATION DE SEJOUR, LES FORFAITS DE REMONTEES MECANIQUES, LES FRAIS DE LOCATION DE MATERIEL, LES FRAIS DE RESTAURANT, LES FRAIS DE DOUANE, LES FRAIS DE CARBURANT ET DE PEAGE.

BENEFICIAIRE (EN INDIVIDUELLE ACCIDENT)

En cas de décès de l'Assuré, le bénéficiaire est, sauf stipulation contraire écrite adressé par l'Assuré ou le Souscripteur, le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps, ni divorcé, ou son concubin ou cocontractant d'un P.Á.C.S., à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, à défaut leurs ayants droits légaux. Pour toutes les autres garanties le bénéficiaire est l'Assuré lui-même, sauf stipulation contraire écrite adressée par l'Assuré ou le Souscripteur

ACCIDENT (EN INDIVIDUELLE ACCIDENT)

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime l'assure et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par assimilation les maladies qui seraient la conséquence directe de cet accident. Par extension a la notion d'accident, sont également compris dans l'assurance

- L'asphyxie, la noyade, l'hydrocution, la chute de la foudre, l'électrocution, l'insolation et la congélation ;
- 2. l'accident cardio-vasculaire provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entrainement et suivie d'un décès dans les 30 jours
- La rupture d'anévrisme provoquant le décès au moment de l'activité ou constatée par un 3. médecin sur le lieu de l'épreuve ou de l'entrainement
- 4. Les inoculations infectieuses dues aux piqures d'insectes, aux morsures d'animaux ou a la chute dans l'eau ou dans un liquide infecte ;
- L'empoisonnement causé par des produits alimentaires ou tous autres produits ingérés par 5. erreur ou par suite de l'action criminelle d'un tiers

DEFENSE ET RECOURS (en responsabilité civile)

Cette garantie d'assistance de l'Assuré couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas suivants

DEFENSE

La Compagnie assure la défense de l'Assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, s'il est mis en cause à raison des dommages garantis par le présent contrat.

La Compagnie assure également la défense de l'Assuré devant toutes juridictions en cas de poursuites fondées sur les articles L452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale ou pour homicide ou . blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé

RECOURS

La Compagnie s'engage à exercer un recours amiable ou judiciaire contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir

La Compagnie se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- lorsqu'elle estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'Assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir.
- b. lorsqu'elle estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, l'Assuré peut exercer immédiatement cette action à son compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Compagnie, celle-ci l'indemnisera dans la limite de sa garantie des frais exposés pour l'exercice de cette action, et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

<u>DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA DEFENSE PENALE ET LES RECOURS SUITE A LA LOI</u>

89.1014 DU 31/12/1989 : articles L127-1 à L127-7 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où la défense ou la représentation de l'Assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative ne concerne pas en même temps les intérêts de l'Assureur, l'Assuré a le libre choix de l'avocat qui sera rémunéré par l'Assureur selon le barème habituel des mandataires de l'Assureur pour le type d'affaire en question.

INFORMATIONS UTILES

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (Agent ou Courtier). Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à

> GENERALI - SERVICE RECLAMATIONS - 7, Boulevard Haussmann - 75456- PARIS Cedex 09

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

profess	s avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de unication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou sionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion
	ntrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y
	cer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez
déclare	é un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre
recomm	mandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse ci-dessus :
Je sou	ussigné , renonce par la présente à l'adhésion au contra
	rance Accidents corporels n° AL633757 que j'avais souscrit à distance le
Les ga	ranties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà
versée	s me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie
écoulé	e.
Fait à .	, le

Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):



BULLETIN D'ADHESION ASSURANCES COMPLEMENTAIRES



ASSURANCE DO SPORT EL DELEVENMENTEL			
Nom		Prenom	
Adresse		VILLE	CODE POSTAL
Ne (e) le	SEXE: Ho Fo	Nationalite	
TEL	PORTABLE	EMAIL	
Numero de licence F.F.C.	COMITE REGIONAL	Club	

ROULEZ MIEUX PROTEGE AVEC LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES SUIVANTES

EN SOUSCRIVANT ENTRE LE 01/09/2012 ET LE 31/12/2012 VOUS SEREZ GARANTI(E) JUSQU'AU 31/12/2013



Complétez les garanties « Accidents Corporels » de votre licence :

GARANTIES COMPLEMENTAIRES INDIVIDUELLE ACCIDENT ET ASSISTANCE (contrats AL 633 757 et 58 631 926)

LES GARANTIES S'EXERCENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DES CONTRATS S<u>USVISES - VOIR NOTICE D'INFORMATION ACCOMPAGNANT LA DEMANDE DE LICENCE</u>

		+ PLAFONI	D DE GARANTIES COMPLE	MENTAIRES (recomm	andées)
PLAFOND DE GARANTIES ACCORDEES PAR ACCIDENT(1) EN CAS DE :	RAPPEL DES GARANTIES DE BASE INCLUSES DANS LA LICENCE	MAILLOT BLANC	MAILLOT VERT	MAILLOT JAUNE	MAILLOT ARC-EN-CIEL
DECES	10.000 €	35.000 €	25.000 €	35.000€	35.000€
Majoration en cas de mariage, PACS ou vie maritale	5.000 €	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Majoration par enfant légitime, reconnu ou adoptif					
(mineur ou à charge fiscalement)	5.000 €	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
INVALIDITE PERMANENTE (2)					
	50.000 €	70.000 €	50.000 €	70.000 €	70.000 €
	70.000 €	70.000 €	50.000 €	70.000 €	70.000 €
	100.000 €	70.000 €	50.000 €	70.000 €	70.000 €
	300.000 €	70.000 €	50.000 €	70.000 €	70.000 €
	500.000 €	70.000 €	50.000 €	70.000 €	70.000 €
	750.000 €	70.000 €	50.000 €	70.000 €	70.000 €
REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX (3)					
(pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, forfait journalier,	150% de la base de		5.000 € par accident	5.000 € par accident	5.000 € par accident
de premier transport du lieu de l'accident à l'établissement	remboursement		·	·	·
hospitalier)	Sécurité Sociale				
. Soins prescrits médicalement et non pris en charge par la		NFANT			
Sécurité Sociale	200 € par accident	IVLAIVI	200 € par accident	200 € par accident	200 € par accident
. Remboursement des frais pour les licenciés ne bénéficiant pas de					
la Sécurité Sociale ou la C.M.U.	200 € par accident		200 € par accident	200 € par accident	200 € par accident
. Soins dentaires et prothèses	500 € par accident		500 € par accident	500 € par accident	500 € par accident
. Bris de lunettes ou lentilles correctrices	200 € par accident		200 € par accident	200 € par accident	200 € par accident
INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS DE PERTE DE					
SALAIIRE DUMENT JUSTIFIEE (indemnisation à partir du 15 ^{ème}	NEANT	NEANT	10€/ jour	15€/ jour	60€/ jour
jour d'arrêt et pendant 180 jours maximum)					
ASSISTANCE EN ENTRAINEMENT/STAGE	NEANT Sauf licenciés Pass'Sport Nature, Pass'Port Urbain et Pass'Loisir	ACQUISE	ACQUISE	ACQUISE	ACQUISE
COTISATION ANNUELLE TTC		17€	28 €	37€	78€
Ramenée pour les titulaires d'une licence accueil ou d'une carte à					
la journée		11,25 €	18,50 €	24,50 €	Non disponible

(1) LÉ LICENCIE PERDRA LE BENEFICE DE LA GARANTIE DE SES DOMMAGES CORPORELS SI AU MOMENT DE L'ACCIDENT IL NE PORTAIT PAS SON CASQUE, SAUF SI LES BLESSURES SONT SANS RELATION AVEC L'ABSENCE DE CASQUE (2) Indemnisation égale au capital de la tranche multiplié par le taux d'invalidité, déterminé en fonction du barème Accidents du Travail selon Code de la Sécurité Sociale

(3) En complément des prestations versées par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme ou régime de prévoyance

CHOIX DE LA FORMULE : MAILLOT BLANC (17€) ☐ MAILLOT VERT (28€) ☐ MAILLOT JAUNE (37€) ☐ MAILLOT ARC-EN-CIEL (78€) ☐

ATTENTION VOTRE MATERIEL N'EST PAS COUVERT PAR LES ASSURANCES DE VOTRE LICENCE FFC

Article L321-3-1 du Code du Sport

Créé par <u>LOI n°2012-348 du 12 mars 2012 - art. 1</u>

Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du <u>premier alinéa de l'article 1384 du code civil</u>, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique

VOTRE SOLUTION: LE CONTRAT ROUE 2 SECOURS (contrat AL640061)

Un produit spécialement conçu pour assurer votre matériel cycliste (le cycle et ses accessoires), couvrant les risques liés à son utilisation avec les garanties suivantes :

- Bris accidentel (franchise de 5% des dommages avec un minimum de 100€ et un maximum de 250€)
- Vol ou tentative de vol en cas d'agression ou consécutif à un accident (franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 100€ et maximum de 400€).
- Garantie des compétitions avec location d'un cycle de remplacement

La cotisation est fonction de la valeur du cycle assuré, y compris équipements et accessoires désignés lors de la souscription (valeurs factures hors remise commerciale)	COTISATION TTC	CHOIX DE LA FORMULE
De 0 € a 499 €	50 €	
DE 500 € A 1 999 €	130 €	
DE 2 000 € A 3 999 €	190 €	
DE 4 000 € A 6 999 €	290 €	
Dr. 7 000 £ 4 10 000 £	100 €	

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UNE COPIE DES FACTURES QUI PERMETTENT DE DETERMINER LA VALEUR ASSUREE ET UNE PHOTOGRAPHIE DU CYCLE.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des clauses et conditions du contrat GENERALI AL640061, téléchargeables sur le site www.capdetraynal-cyclisme.com Si vous souhaitez garantir plusieurs cycles (jusqu'à trois cycles par adhésion avec un rabais de 10% pour les 2 et 3ºm² cycles), merci de nous contacter sur la ligne dédice à la FFC au 01.44.83.87.74 ou d'imprimer sur le site www.capdetraynal-cyclisme.com le formulaire adapté.

MONTANT	GLOBAL DES COTISATION	(Garanties complémentaires individuelle accident et assistance + Roue 2 Secou	urs) : <u>€ TTC</u>
Fait à	, le	Signature du licencié ou de son représentant légal :	
Loi Informatique et Libertés : les informations recueillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion.			
Conformáment à la Loi 78.17 du 06/01/1078, vous nouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à us			

Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous pouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes professionnels ainsi que ceux des intermédiaires. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFC.





FEDERATION FRANCAISE DE CYCLISME Additif à la demande de Licence 2013

ATTENTION : AUCUNE DEMANDE DE LICENCE NE SERA TRAITEE SI LE PRESENT DOCUMENT N'Y EST PAS JOINT, COMPLETE ET SIGNE.

Article L321-4 du code du sport.

Je soussigné(e) *:	
Nom	PRENOM PRENOM
NE(E) LE	_ Sexe 🗆 M 🗇 F - Nationalite
ADRESSE	Mu. =
CODE POSTAL	_ VILLE
TELEPHONE	_ E-MAIL
*SI MINEUR: REPRESENTE PAR MES PARENTS MR ET MME	SIGNATAIRES DE LA PRESENTE,
D'UNE PART LES DOMMAGES CORPORELS AUXQUELS : ENTRAINEMENT/STAGE. Pour rappel, les garanties assistance dans la cadre d	MPLEMENTAIRES D'ASSURANCES DE PERSONNES QUI ME SONT PROPOSEES, COUVRANT DE SUIS EXPOSE DANS LA PRATIQUE DU CYCLISME ET D'AUTRE PART L'ASSISTANCE EN de la licence 2013 sont acquises lors de la participation aux manifestations sportives, l'égide de l'Union Cycliste Internationale (les titulaires d'une licence Pass'Sport Nature, sages prévus par leur licence).
OU	
☐JE SOUSCRIS A LA FORMULE (REMPLIR EGALEMENT	LE BULLETIN D'ADHESION ASSURANCES COMPLEMENTAIRES):
☐ MAILLOT BLANC ☐ MAI	ILLOT VERT
licenciés, 7 rue Drouot, BP 60245, 75424 PARIS	ulletin d'adhésion et du chèque de règlement à CAPDET-RAYNAL, Service CEDEX 09, courtier chargé de la gestion des garanties complémentaires à la oisirs non sportifs est exclu desdites garanties, sauf si ces usages sont prévus ure, Pass'Loisir).
En sus des options ci-dessus, j'ai la possibilité de ma situation personnelle.	demander à l'Assureur fédéral l'étude de garanties spécifiques correspondant à
	eux avoir intérêt à souscrire des garanties complémentaires d'assurances de qu'un contrat « Garantie des accident de la vie (GAV) n'excluant pas la pratique l auprès de l'assureur de mon choix.
Les contrats d'assurance AL633 757 et d'assist d'information dont je reconnais avoir reçu un exem	ance 58 631 926 se composent de la demande de licence et de la notice plaire.
Fait à le	
Signature du licencié (ou de son représentant léga	l pour les mineurs) :
Conformément à la Loi 78-17 du 06/01/1978, vous poinformation vous concernant qui figurerait dans tou	eillies dans le présent document sont nécessaires au traitement de votre adhésion. ouvez demander à tout moment communication et rectification éventuelle de toute ut fichier à usage de la Compagnie, ses mandataires, réassureurs, et organismes e droit peut être exercé auprès de la Direction Générale de la FFC.
Pour le club : Nom du club	Nom du President
FAIT A	LE